REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT : **CANTAL** Arrondissement : **AURILLAC**

Canton: MAURS

Commune: SAINT-MAMET-

LA SALVETAT

Nombres de membres			
En exercice	Présents	Votants	
19	13	16	

14/05	/2024
14/00	/2024

Date d'affichage	
05/07/2024	

Objet de la délibération MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE POUR LE CAMPING Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID: 015-211501960-20240523-2024_236R-DE

2024/236R

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT Séance publique du 23 Mai 2024 à 20h30

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 14 mai 2024 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

<u>Présents</u>: FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

<u>Absents excusés avec pouvoir</u>: MONREYSSE Monique pouvoir à GAILLAC Jacqueline, GIBERT-PACAULT Isabelle pouvoir à BASSET Philippe, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

Absents excusés: FAURE Cédric, DESTOMBES Benoît.

Absent: LAMOUROUX Alexis.

Monsieur le Maire

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 Juin 1992 instituant une régie de recettes pour le camping.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 1998 autorisant la création de la régie communale pour le camping, le lave-linge et le point phone de la salle polyvalente.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Décembre 2001 portant sur la constitution du fonds de caisse pour les régies communales pour le camping et la piscine à 80€ pour l'un et pour l'autre
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2024
- Propose aux membres du Conseil Municipal :
 - D'annuler et remplacer la délibération du 17 juin 1998 concernant la régie de recettes pour le camping municipal et le lave-linge de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



Article 1^{er} : Il est institué une régie de recette pour le camping municipal de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Mamet-La Salvetat

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1.les locations des emplacements,

des chalets et des mobil-homes Compte d'imputation : 70632

2.les jetons de borne camping-car Compte d'imputation : 70632

3.la fourniture de draps jetables Compte d'imputation : 70632

4.les jetons de lave-linge Compte d'imputation : 70632

5.les charges d'électricité

et de chauffage Compte d'imputation : 70632

6.la taxe de séjour Compte d'imputation : 731721

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: le numéraire

2°: la carte bancaire

3°: le chèque bancaire

4°: le chèque vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou quittance

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 \in est mis à disposition du régisseur.

Article 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à $5\,000\,\text{C}$. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à $1\,000\,\text{C}$.

Article 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID: 015-211501960-20240523-2024_236R-DE

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Annule et remplace la délibération du 17 juin 1998 concernant la régie de recettes pour le camping municipal et le lave-linge de la manière suivante :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recette pour le camping municipal de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Mamet-La Salvetat

Article 3: La régie encaisse les produits suivants:

1.les locations des emplacements, des chalets et des mobil-homes Compte

Compte d'imputation : 70632

2.les jetons de borne camping-car

Compte d'imputation: 70632

3.la fourniture de draps jetables

Compte d'imputation: 70632

4.les jetons de lave-linge

Compte d'imputation : 70632

5.les charges d'électricité

et de chauffage

Compte d'imputation : 70632

6.la taxe de séjour

Compte d'imputation : 731721

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: le numéraire

2°: la carte bancaire

3°: le chèque bancaire

4°: le chèque vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou quittance

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.



ID: 015-211501960-20240523-2024_236R-DE

Article 6: L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 \in est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à $5\,000\,\epsilon$. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à $1\,000\,\epsilon$.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme Le Maire

Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire Compte tenu de la transmission en Préfecture le 05 juillet 2024 Et la publication le 05 juillet 2024 Le Maire,